

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/19/060

**DÉLIBÉRATION N° 19/038 DU 5 MARS 2019 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) AU DÉPARTEMENT FLAMAND « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » (DWSE) EN VUE DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE CONGÉ DE FORMATION FLAMAND**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Département flamand "Werk en Sociale Economie";

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la Sixième Réforme de l'Etat* a sensiblement élargi les compétences des régions. La Région flamande est donc depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015 compétente pour le congé-éducation dans le cadre de la reconversion professionnelle et du recyclage professionnel. Le congé-éducation payé concerne le droit accordé aux travailleurs du secteur privé de suivre des formations agréées et de s'absenter du travail avec maintien de leur salaire. Les employeurs peuvent recevoir un remboursement forfaitaire annuel des heures de congé-éducation payées au moyen de l'introduction d'une créance.
2. Le Gouvernement flamand a conclu le 11 juillet 2017 un accord avec les partenaires sociaux flamands concernant la formation et l'éducation, dans le but d'élaborer une politique cohérente en matière de formations et d'éducatives futures ciblées sur le marché du travail.

Cet accord porte notamment sur la réforme du congé-éducation payé et son remplacement par le congé de formation flamand.

3. En vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 *portant exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du Chapitre IV de la loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985 et modifiant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière*, le Département flamand « Werk en Sociale Economie » est compétent pour le congé de formation flamand. En vue du traitement et du suivi corrects des demandes en la matière, il souhaite traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément des données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA et de la banque de données DMFA. La communication de ces données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services flamand. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » a, par ailleurs, déjà été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent, par sa délibération n° 15/001 du 13 janvier 2015, à traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (notamment de la banque de données DIMONA et de la banque de données DMFA), en vue de la réalisation de ses missions en matière de congé-éducation payé.
4. Selon l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018, le travailleur qui satisfait à certaines obligations de la loi de redressement *contenant des dispositions sociales* du 22 janvier 1985 a le droit de s'absenter du travail pendant un nombre déterminé d'heures. L'employeur reçoit un remboursement des salaires et des cotisations sociales dans le cadre du congé de formation flamand si l'enregistrement de la formation a été approuvé, s'il a enregistré correctement dans la banque de données DMFA les heures de congé de formation flamand et si le travailleur n'a pas dépassé le nombre maximal d'heures et qu'il a rigoureusement suivi la formation. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » évalue la demande de remboursement sur la base de l'attestation du prestataire de la formation, de l'enregistrement par l'employeur du congé de formation flamand dans la banque de données DMFA et du nombre maximal d'heures de congé de formation flamand auxquelles le travailleur a droit.
5. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » sollicite une délibération à durée indéterminée, étant donné que la réglementation relative au congé de formation flamand n'est pas limitée dans le temps. Il conserverait les données à caractère personnel des travailleurs qui sont occupés en Flandre dans le secteur privé et pour lesquels l'employeur a introduit une demande de remboursement des salaires et des cotisations sociales, pendant une période maximale de dix ans, afin de pouvoir justifier les montants payés vis-à-vis de la Cour des comptes, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1952 *fixant les délais après lesquels les archives déposées à la Cour des comptes pourront être supprimées*.
6. Les données à caractère personnel seraient traitées au sein du Département flamand « Werk en Sociale Economie » uniquement par les gestionnaires de dossiers du service « Competenties » (les agents qui traitent et suivent les demandes et qui effectuent les paiements périodiques en matière de congé de formation flamand), par les inspecteurs

sociaux de la Section « Vlaamse Sociale Inspectie » (les agents chargés du contrôle et du maintien de la réglementation relative au congé de formation flamand) et par les gestionnaires de dossiers de l'équipe « Administratieve Geldboetes » (les agents chargés du traitement et du suivi des amendes administratives). Les données à caractère personnel demandées ne seraient pas rendues accessibles à des tiers.

## **B. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DEMANDÉES**

### Registres Banque Carrefour

7. Les registres Banque Carrefour contiennent les données d'identification personnelles des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national. Ces données sont tenues à jour par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
8. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » souhaite pouvoir disposer du nom, des prénoms, du sexe, de la date de naissance, de la date de décès et du lieu de résidence principale des personnes concernées et souhaite, par ailleurs, recevoir les modifications de ces données à caractère personnel, afin de disposer à tout moment d'un aperçu actuel de la situation des personnes concernées. Les collaborateurs compétents du Département flamand « Werk en Sociale Economie » doivent par conséquent pouvoir procéder à une consultation efficace de ces données à caractère personnel dans les sources authentiques disponibles à cet effet.
9. Les données à caractère personnel demandées permettraient en particulier au Département flamand « Werk en Sociale Economie » de contrôler l'identité de la personne concernée (l'accès aux données à caractère personnel permet à l'autorité flamande de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel fournies et d'identifier la personne concernée de manière univoque), de surveiller le subventionnement (la date de décès permet d'arrêter, en temps utile, l'intervention dans les salaires et cotisations sociales dans le cadre du congé de formation flamand en cas de décès du travailleur concerné) et, de manière générale, de réaliser une importante simplification administrative pour l'ensemble des parties concernées (tant pour le demandeur du remboursement que pour le Département flamand « Werk en Sociale Economie »).
10. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont.
11. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » fait observer qu'il n'a pas encore accès au Registre national pour l'application de la réglementation relative au congé de formation flamand, mais qu'il a dans l'intervalle sollicité cet accès auprès de l'instance compétente. Le Comité de sécurité de l'information estime dès lors qu'il est opportun de

subordonner l'accès aux registres Banque Carrefour à l'accès au Registre national, étant donné que la première banque de données est complémentaire et subsidiaire à la deuxième banque de données.

12. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, lors du traitement de données à caractère personnel en application de cette loi et de ses arrêtés d'exécution, est seul utilisé, en vue de l'identification des personnes concernées, le numéro d'identification de la sécurité sociale, soit le numéro d'identification attribué par le Registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
13. Dans la mesure où la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information doit rendre une délibération pour une communication de données à caractère personnel, elle peut, en application de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, le cas échéant, également rendre une délibération pour l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les instances concernées si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée. Par la présente, le Comité de sécurité de l'information est d'accord avec l'usage du numéro d'identification du Registre national par le Département flamand « Werk en Sociale Economie », et ce exclusivement dans le cadre de l'échange des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale mentionnées dans la présente délibération, en vue du traitement de demandes relatives au congé de formation flamand.
14. L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (« appelé numéro Bis ») est libre en vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990.

#### Banque données DMFA

15. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » souhaite accéder aux blocs de données suivants de la banque de données DMFA, en vue de l'application correcte de la réglementation relative au congé de formation flamand.

*Bloc "déclaration de l'employeur"*: l'année et le trimestre de la déclaration de l'employeur, le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, le montant net à payer et la date de début des vacances.

*Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse et la nationalité.

*Bloc "ligne travailleur"* : le code employeur, le code travailleur, les dates de début et de fin du trimestre, la notion de « travailleur frontalier », l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

*Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du

travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.

*Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

16. Les données à caractère personnel précitées permettraient au Département flamand « Werk en Sociale Economie » d'identifier les parties concernées de manière univoque, de déterminer le nombre d'heures de congé de formation auxquelles le travailleur a droit et de contrôler les conditions fixées dans la réglementation.
17. L'arrêté précité du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 régit les principes généraux pour déterminer le droit au congé de formation. Le nombre d'heures maximal effectif pendant lesquelles un travailleur peut, au cours de l'année à venir, s'absenter du travail en raison d'un congé de formation, est calculé annuellement sur la base de la fraction d'occupation contractuelle du mois de septembre. Cette fraction doit au moins être égale à cinquante pour cent. À titre d'exception à cette règle, il est tout de même accordé au travailleur qui n'était pas occupé en septembre à raison de cinquante pour cent au moins, le droit au congé de formation s'il travaille à cinquante pour cent au moins durant le mois dans lequel il entame sa première formation. En ayant connaissance des données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le bloc "*occupation de la ligne travailleur*" (notamment le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur et le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence), le Département flamand « Werk en Sociale Economie » est en mesure de déterminer sans charge administrative pour la personne concernée le nombre d'heures pendant lesquelles elle a droit au congé de formation.
18. Le salaire remboursé à l'employeur pour les heures de congé de formation pendant lesquelles le travailleur était absent du travail, est limité à un montant forfaitaire, à savoir 21,30 euros par heure. Pour obtenir ce montant, il faut que certaines conditions soient remplies. C'est ainsi que les heures de congé de formation prises doivent être mentionnées dans la déclaration DMFA. Le bloc "*prestation de l'occupation de la ligne travailleur*" contient notamment le code de prestation relatif aux jours pour lesquels l'employeur paie le salaire et pendant lesquels le travailleur bénéficie du régime de congé-éducation payé. Le bloc "*ligne travailleur*" contient le code travailleur et la catégorie travailleur. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » peut aisément vérifier à l'aide de ces données si le demandeur et les travailleurs concernés appartiennent au secteur privé. Le bloc "*occupation de la ligne travailleur*" contient des données à caractère personnel qui permettent de vérifier que le travailleur est effectivement occupé dans la Région flamande et qui constituent également la base pour la détermination du nombre moyen d'heures à prester par jour.
19. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les

autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question.

20. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » se verrait donc accorder un accès aux blocs de données DMFA précités, tant dans leur composition actuelle que leur composition future, pour autant que les dispositions de la délibération n° 13/126 du 13 décembre 2013 soient respectées.

#### Banque données DIMONA

21. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail. Ils contiennent quelques données à caractère personnel administratives, complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

*Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation étudiants):* le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification du siège principal et du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

*Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire:* le numéro d'inscription, le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

*Identification du travailleur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom, la date de naissance, le sexe, le code pays et le code de validation.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation:* le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date et l'heure de l'introduction de la déclaration d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (le contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

22. Les données à caractère personnel de la banque de données DIMONA permettent au Département flamand « Werk en Sociale Economie » d'éviter d'effectuer des paiements indus. Pour que l'employeur puisse recevoir le remboursement de salaires payés, le

travailleur concerné doit effectivement être en service chez ce dernier. Les données à caractère personnel de la DIMONA permettent de constater la relation de travail de manière explicite et uniforme et d'y accorder la suite utile.

### C. EXAMEN DE LA DEMANDE

23. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
24. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

25. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le traitement de demandes relatives au congé de formation flamand, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 *portant exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du Chapitre IV de la loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985 et modifiant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière*.
26. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que les dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 qui ont trait au régime du congé de formation n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Les données à caractère personnel peuvent être utilisées jusqu'à cette date pour de simples finalités de test et ensuite pour des finalités opérationnelles.

#### Minimisation des données

27. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, à savoir le nom, les prénoms, le sexe, la date de naissance, la date de décès et le lieu de résidence principale (ainsi que les modifications de ces données à caractère personnel), semblent être nécessaires au contrôle de l'identité des personnes concernées et en vue de la surveillance du subventionnement. Comme observé ci-dessus, l'accès aux registres Banque Carrefour est subordonné à l'accès au Registre national et le Département flamand « Werk en Sociale Economie » peut utiliser le numéro d'identification du Registre national lors de l'échange des données à caractère personnel dans le cadre du traitement de demandes de congé de formation flamand. Les données à caractère personnel de la DMFA demandées permettent au Département flamand « Werk en Sociale Economie » d'identifier les parties de manière univoque, de déterminer le nombre d'heures de congé de formation et de contrôler les conditions en vigueur. Les données à caractère personnel de la banque de données DIMONA permettent au Département flamand « Werk en Sociale Economie » d'éviter d'effectuer des paiements indus.

#### Limitation de la conservation

28. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » conserve les données à caractère personnel pendant une période maximale de dix ans, afin de pouvoir traiter et suivre à fond les dossiers relatifs au congé de formation et éventuellement justifier les paiements effectués auprès de la Cour des comptes.

#### Intégrité et confidentialité

29. Selon l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les intéressés sont inscrits à cet effet dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990. La communication se déroule également à l'intervention de l'intégrateur de services flamand. De manière concrète, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifie si l'assuré social concerné est effectivement connu auprès des autorités flamandes et l'intégrateur de service flamand vérifie s'il est bien connu auprès du Département flamand « Werk en Sociale Economie ».
30. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Département flamand « Werk en Sociale Economie » doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

31. Par ailleurs, il doit également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
32. Le traitement de données à caractère personnel précité doit, pour le surplus, être réalisé dans le strict respect des dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

Si l'intégrateur de services flamand prouve, de manière concluante, qu'il satisfait effectivement aux conditions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information, en particulier (mais non exclusivement) en ce qui concerne le filtrage des messages électroniques (par l'utilisation d'un répertoire des références propre) et la gestion des loggings dans le cadre de la réalisation de la traçabilité de bout-en-bout (par le développement d'un système de suivi, depuis l'intégrateur de services jusqu'au destinataire final), alors les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale peuvent être communiquées à son intervention.

Aussi longtemps que ceci n'est pas le cas, son intervention lors de cette communication de données à caractère personnel n'est pas autorisée. La communication peut toutefois (éventuellement à titre temporaire) être réalisée sans son intervention, si les personnes concernées sont enregistrées sous un code qualité approprié dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et que cette dernière se charge avec le destinataire final de la réalisation de la traçabilité de bout-en-bout.

La non-intervention de l'intégrateur de services d'une entité fédérée ne porte, par ailleurs, nullement préjudice à la possibilité de faire réaliser la communication des données à caractère personnel au travers de l'infrastructure technique d'échange de données de l'entité fédérée en question.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Département flamand « Werk en Sociale Economie » en vue du traitement de demandes relatives au congé de formation flamand, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 *portant exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du Chapitre IV de la loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985 et modifiant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les données à caractère personnel peuvent être utilisées jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour de simples finalités de test et ensuite à des fins opérationnelles.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--